

Devez-vous moduler votre avance de crédits d'impôt ?



© 2025 Les Echos Publishing

Les crédits et réductions d'impôt sur le revenu « récurrents » (dons, services à la personne, frais de garde des jeunes enfants, investissements locatifs...) donnent lieu au versement d'une avance de 60 % à la mi-janvier de chaque année. En pratique, l'avance de janvier 2026 sera calculée sur la base de la déclaration des revenus de 2024 effectuée au printemps 2025.

Précision : si vous avez bénéficié, en 2025, d'un versement immédiat par l'Urssaf du crédit d'impôt pour services à la personne (travaux ménagers, jardinage, soutien scolaire...), ce montant sera automatiquement déduit de l'avance de janvier prochain.

Lorsque vos dépenses ouvrant droit à ces avantages fiscaux ont diminué en 2025 par rapport à celles déclarées en 2024, vous pouvez réduire le montant de cette avance, voire y renoncer en totalité si vous ne supportez plus ce type de dépenses en 2025. Pourquoi ? Vous éviterez ainsi d'avoir à rembourser un trop-perçu l'été prochain !

Mais attention, vous avez jusqu'au 11 décembre 2025 pour revoir à la baisse ou annuler l'avance de janvier 2026. En pratique, rendez-vous dans votre espace particulier du site impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », menu « Gérer vos avances de réductions et crédits

d'impôt ».

À savoir : si vous avez droit pour la première fois à ces avantages fiscaux au titre de vos dépenses de 2025, et donc que vous n'aviez pas ce type de dépenses en 2024, vous ne bénéficierez pas de l'avance de janvier 2026. En revanche, elle vous sera versée en janvier 2027.

Quelques chiffres

En 2024, 63 725 modulations à la baisse de l'avance ont été effectuées ainsi que 271 785 renonciations, soit 335 510 actions au total. Un nombre en nette augmentation par rapport à l'an dernier (249 662 en 2023).

En janvier 2025, 9 millions de foyers fiscaux ont bénéficié de l'avance pour un montant total de 5,8 Md€, soit un montant moyen de 639 €. Le nombre de contribuables concernés et les montants versés sont, quant à eux, restés stables par rapport aux années précédentes.

Ne pas oublier : l'avance est versée sur le compte bancaire que vous avez renseigné dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Pensez à vérifier si vos coordonnées bancaires sont à jour et, le cas échéant, à les actualiser.

© 2025 Les Echos Publishing